

STATUTS 2026

BIENVENUE À TOUS

Merci de votre présence

Assemblée Générale Extraordinaire

Lyon le 27 mars 2026

STATUTS 2026

Michel FREGONARA

Président

STATUTS 2026

OBJET

Modification des statuts de l'association

PARTICIPATION

Nombre d'adhérents à jour de cotisation : **[à compléter]** [à 17 h]

Nombre de personnes ayant émargé : **[à compléter]**

Nombre de pouvoirs affectés : **[à compléter]**

STATUTS 2026

RAPPEL DES RÈGLES DE VOTE

Paragraphe 11.6 des statuts actuels

....

Toutefois, lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Paragraphe 12.3 des statuts actuels

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

STATUTS 2026

MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications proposées concernent le préambule et tout ou partie de 13 des 15 articles des statuts actuels de l'UFC-Que Choisir Lyon Métropole & Rhône.

Elles s'inscrivent dans le cadre du déploiement du nouveau nom Que Choisir Ensemble de la fédération à laquelle l'association est affiliée.

STATUTS 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS (1/4)

La fédération UFC-Que Choisir à laquelle l'association est affiliée, a changé de nom à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire sur la modification de ses statuts qui s'est tenue le 24 mai 2025 (récépissé de déclaration délivré le 21 juillet 2025).

Elle se nomme maintenant **Que Choisir Ensemble**.

En conséquence la fédération exige que toutes les associations qui lui sont affiliées prennent avant le 1er avril 2026 le nom de **Que Choisir Ensemble** suivi du nom d'une ville ou d'un secteur géographique.

STATUTS 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS (2/4)

La fédération en profite pour proposer aux associations affiliées de toiletter leurs statuts en les complétant et les modifiant sur la base de nouveaux statuts types.

Nombre de paragraphes des articles de ces statuts types sont imposés par la fédération et doivent être reportés intégralement dans les statuts des associations affiliées sauf à ce qu'elles perdent le bénéfice de leur affiliation.

STATUTS 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS (3/4)

Le conseil d'administration de l'association a débattu de cette situation lors de ses séances du 18/11/2025 et du 16/12/2025.

Il a finalement décidé d'accepter les exigences de la fédération Que Choisir Ensemble et de proposer en conséquence à la présente Assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts de l'association dans les conditions précitées fixées par la fédération afin de ne pas perdre le bénéfice de l'affiliation de l'association.

STATUTS 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS (4/4)

Dans ce contexte, le conseil d'administration propose en particulier que le nom de l'association devienne :

Que Choisir Ensemble Lyon Métropole & Rhône.

En plus des modifications qui doivent être reportées obligatoirement dans certains articles des statuts à la demande de la fédération, le conseil d'administration propose de modifier aussi quelques autres dispositions statutaires en opportunité.

STATUTS 2026

Michel BOUTARD

Bénévole
Référent Nouveaux statuts

STATUTS 2026

PROJET DE STATUTS MODIFIÉS (1/1)

Projet en annexe – Diapos 80 à 133

Projet adopté par le conseil d'administration le 16/12/2025 après consultation de tous les collaborateurs de l'association

STATUTS 2026

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MODIFICATIONS (1/3)

Les statuts actuels de l'association, en date du 29/09/2023, comportent 1 préambule non numéroté et 15 articles numérotés.

Leur structure est semblable à celle des derniers statuts types fédéraux en date du 27/09/2025.

Le projet de nouveaux statuts de l'association adopte la même structure : il comporte 1 préambule et 15 articles ; ces éléments se décomposent au total en 70 paragraphes dont 2 non numérotés (préambule et liminaire de l'article 7) et 68 numérotés.

STATUTS 2026

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MODIFICATIONS (2/3)

Les modifications envisagées concernent le titre de l'article 9 et 40 paragraphes, ainsi que l'ajout de 3 paragraphes (8.3, 9.7 et 11.9) et la suppression de 3 autres (ex 8.8, 13.3 et 13.11).

Parmi les 40 paragraphes modifiés :

- 5 comportent uniquement des mentions non obligatoires ;
- 5 comportent pour partie des mentions obligatoires, les modifications portant pour chacun sur des mentions obligatoires mais aussi pour 2 d'entre eux sur des mentions non obligatoires ;
- 30 comportent uniquement des mentions obligatoires.

STATUTS 2026

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES MODIFICATIONS (3/3)

Les modifications proposées sont strictement conformes aux dispositions obligatoires des statuts types fédéraux pour les 35 paragraphes concernés sauf partiellement pour l'un d'entre eux dans la mesure où les statuts en projet y répondent déjà par ailleurs (paragraphe 9.2).

D'autre part, ce sont 11 paragraphes (Préambule, 7.4, 8.2, 8.3, ex 8.8, 9.2, 9.3, 9.4, 9.5, 9.7 et 11.9) qui sont ajoutés, modifiés ou supprimés dans le projet à la seule initiative de l'association au titre de mentions non obligatoires.

STATUTS 2026

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (1/3)

Conventions d'écriture

Les textes écrits en caractère gras proviennent des statuts types fédéraux (dispositions obligatoires non modifiables).

Les textes écrits en bleu, barrés et surlignés correspondent aux suppressions proposées.

Les textes écrits en rouge et surlignés correspondent aux ajouts proposés.

STATUTS 2026

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (2/3)

Conventions de présentation des paragraphes

Les éléments modifiés des statuts sont présentés par regroupement de paragraphes de nature semblable, ce qui permet de procéder à une énonciation plus efficiente.

Les regroupements sont les suivants :

- a. les 3 paragraphes supprimés
- b. les 3 paragraphes ajoutés
- c. les 8 paragraphes dont la seule modification porte sur l'ajout de l'expression "Que Choisir Ensemble" en remplacement d'expressions du genre « UFC-Que Choisir »

STATUTS 2026

ÉLÉMENTS MODIFIÉS DES STATUTS (3/3)

Conventions de présentation des paragraphes (suite)

- d. les 8 paragraphes de l'article 13, qui est afférent à l'affiliation, autres que l'un classé en c
- e. les 15 paragraphes entièrement non modifiables par l'association autres que ceux classée en c et d
- f. les 4 paragraphes partiellement modifiables par l'association autres que l'un classé en c
- g. les 5 paragraphes totalement modifiables par l'association.

STATUTS 2026

TITRE D'ARTICLE MODIFIÉ

ARTICLE 9 : BUREAU OU GOVERNANCE COLLÉGIALE
COMITÉ EXÉCUTIF

STATUTS 2026

PARAGRAPHES MODIFIÉS - GROUPE A (1/3)

Le groupe A comporte les 3 paragraphes supprimés ex 8.8, 13.3 et 13.11 -> articles concernés : 8 (Attributions et fonctionnement du conseil d'administration) et 13 (Affiliation)

- **ex § 8.8 : ce paragraphe à caractère non obligatoire des statuts actuels est remplacé par le § 9.6 à caractère obligatoire du projet**
- **§ 13.3 : ce paragraphe à caractère obligatoire des statuts actuels est absent des nouveaux statuts types fédéraux**
- **§ 13.11 : ce paragraphe à caractère obligatoire des statuts actuels est repris dans le § 13.5 à caractère obligatoire du projet**

STATUTS 2026

PARAGRAPHES MODIFIÉS - GROUPE A (2/3)

8.8 Le conseil d'administration est investi du pouvoir d'agir en justice. Il décide à la majorité des administrateurs présents ou représentés, de l'opportunité de l'action et donne mandat, dans les mêmes conditions de majorité, à un administrateur pour représenter l'association.

13.3 Conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts de l'UFC-Que Choisir, le respect des dispositions statutaires rendues obligatoires par la fédération, est une condition de l'affiliation à l'UFC-Que Choisir.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE A (3/3)

13.11 L'association locale doit informer l'UFC-Que Choisir de la tenue de son assemblée générale et de son assemblée générale extraordinaire en indiquant les ordres du jour respectifs.

STATUTS 2026

PARAGRAPHES MODIFIÉS - GROUPE B (1/2)

Le groupe B comporte les 3 paragraphes ajoutés 8.3, 9.7 et 11.9
-> articles concernés : 8 (Attributions et fonctionnement du conseil d'administration), 9 (Bureau ou comité exécutif) et 11 (Assemblée générale)

Ces 3 paragraphes, à caractère non obligatoire, sont proposés par les statuts types fédéraux.

Ils visent à permettre de convoquer l'assemblée générale, le bureau ou le comité exécutif, et le conseil d'administration en visioconférence ou en format hybride.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE B (2/2)

8.3 Sur décision de l'instance locale compétente, le conseil d'administration peut être convoqué en visioconférence ou en format hybride.

9.7 Sur décision de l'instance locale compétente, le bureau ou le comité exécutif peut être convoqué en visioconférence ou en format hybride.

11.9 Sur décision de l'instance locale compétente, l'assemblée générale peut être convoquée en visio-conférence ou en format hybride.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE C (1/7)

Le groupe C comporte les 8 paragraphes dont la seule modification porte sur l'ajout de l'expression "Que Choisir Ensemble" en remplacement de l'une de expressions "la fédération", "la fédération UFC-Que Choisir", "l'UFC-Que Choisir", "UFC-Que Choisir" ou "Union fédérale des consommateurs Que Choisir" (paragraphes 2.1, 3.3, 6.1, 7.7, 12.4, 13.4, 14.3 et 15.1).

STATUTS 2026

PARAGRAPHES MODIFIÉS - GROUPE C (2/7)

Les 8 articles concernés sont les articles 2 (Dénomination et siège social), 3 (Objet), 6 (Ressources), 7 (Composition du conseil d'administration), 12 (Modification des statuts), 13 (Affiliation), 14 (Dissolution – Fusion) et 15 (Règlement intérieur)

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE C (3/7)

2.1 Cette association prend le nom de : UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR LYON MÉTROPOLE & RHÔNE Que Choisir Ensemble (~~UFC-Que Choisir~~ Lyon Métropole & Rhône }, ci-après dénommée association locale

3.3 L'association locale fait siens les objectifs de l'UFC-QUE CHOISIR Que Choisir Ensemble et doit respecter les orientations définies chaque année par l'assemblée générale de l'UFC-QUE CHOISIR Que Choisir Ensemble.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE C (4/7)

6.1 Les ressources de l'association locale se composent :

- des cotisations de ses adhérents ;
- des recettes liées à la diffusion de ses documents ou des remboursements forfaitaires ;
- des subventions et dons qu'elle peut recevoir, conformes à son objet ;
- des dommages et intérêts obtenus en justice ;

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE C (5/7)

6.1 (suite et fin)

- des aides de ~~la fédération UFC-Que Choisir~~ **Que Choisir Ensemble** ;
- des recettes procurées par les activités de toute nature conformes à son objet.

7.7 Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonction dirigeante dans une association concurrente à ~~l'UFC-Que Choisir~~ **Que Choisir Ensemble**.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE C (6/7)

12.4 Le conseil d'administration de l'association locale doit aviser la fédération **Que Choisir Ensemble** des modifications apportées aux statuts dans un délai de trente jours suivant leur approbation.

13.4 Le conseil d'administration de l'association locale élit en son sein un ou plusieurs délégués pour participer à l'assemblée générale de l'UFC-Que Choisir **Que Choisir Ensemble**, selon les modalités de représentation des associations locales fixées par les statuts et le règlement intérieur de l'UFC-Que Choisir **Que Choisir Ensemble**.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE C (7/7)

14.3 En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. Après apurement du passif, l'actif restant est dévolu à la fédération UFC-Que Choisir **Que Choisir Ensemble**.

15.1 Le conseil d'administration de l'association locale établit un règlement intérieur fixant les conditions particulières d'application des présents statuts.

Un exemplaire en est adressé à la fédération UFC-Que Choisir **Que Choisir Ensemble**.

STATUTS 2026

PARAGRAPHES MODIFIÉS - GROUPE D (1/13)

Le groupe D comporte 8 des 9 paragraphes à caractère obligatoire de l'article 13 intitulé « AFFILIATION », à savoir les paragraphes 13.1 à 13.3 et 13.5 à 13.9, le paragraphe 13.4 relevant du groupe C.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE D (2/13)

13.1 L'Association locale est affiliée à ~~l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR~~ Que Choisir Ensemble.

L'affiliation emporte pour l'association locale le bénéfice d'un droit d'usage à titre gratuit, non exclusif et non cessible, de la marque et du nom ~~UFC-Que Choisir~~ Que Choisir Ensemble auquel est adjoint le nom de la ville, de la localité ou de la zone géographique. L'affiliation est conditionnée au respect des statuts et du règlement intérieur de ~~la fédération~~ Que Choisir Ensemble.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE D (3/13)

13.1 (suite)

Tout manquement à ces textes pourra donner lieu à l'ouverture d'une procédure de désaffiliation de sanction pouvant aller jusqu'à la désaffiliation. L'affiliation se manifeste par le versement d'une cotisation, produit du montant de la part fédérale arrêté par l'assemblée générale de l'UFC Que choisir Que Choisir Ensemble par le nombre d'adhérents de l'association locale. Cette cotisation est versée mensuellement.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE D (4/13)

13.1 (suite et fin)

L'association locale communique à l'UFC-Que choisir **Que Choisir Ensemble** la liste nominative et les coordonnées de ses adhérents, à l'aide des systèmes d'information développés par la fédération **Que Choisir Ensemble**, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de la fédération **Que Choisir Ensemble**. Enfin, elle doit traiter conformément au règlement intérieur de la fédération **Que Choisir Ensemble**, les dossiers des adhérents à jour de leur cotisation, ainsi que les demandes enregistrées sur le système d'information fédéral **de Que Choisir Ensemble**.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE D (5/13)

13.2 L'association locale transmet dans les trente jours à l'UFC-Que Choisir le compte rendu de l'assemblée générale ainsi que le rapport moral, les comptes annuels (compte de résultat et bilan) par l'outil arrêté par la fédération mis à sa disposition à Que Choisir Ensemble, et ce dans les trente jours suivant son assemblée générale et/ou assemblée générale extraordinaire :
(à suivre)

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE D (6/13)

13.2 (suite et fin)

... le compte rendu ou relevé de décisions d'instance, le rapport moral, les comptes annuels (compte de résultat et bilan), la composition du conseil d'administration (avec indication des nom, prénom, profession et coordonnées complètes - adresse postale et électronique et numéro de téléphone - de chacun) et du bureau ou du comité exécutif ainsi que les horaires de ses permanences et les coordonnées de ses antennes éventuelles et ce à l'aide des outils arrêtés et mis à disposition par Que Choisir Ensemble.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE D (7/13)

13.3 Dans ses rapports avec l'UFC-Que Choisir Que Choisir Ensemble, l'association locale est tenue de suivre les statuts et le règlement intérieur de la fédération Que Choisir Ensemble, ainsi que les décisions prises par les instances fédérales statutaires nationales. Elle doit, en outre, appartenir et adhérer à l'Union régionale de son ressort quand celle-ci existe.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE D (8/13)

13.5 L'association locale doit informer Que Choisir Ensemble de la tenue de son assemblée générale et de son assemblée générale extraordinaire en indiquant les ordres du jour respectifs.

Le Président de ~~l'UFC-Que Choisir~~ **Que Choisir Ensemble** assiste de droit, aux assemblées générales et aux conseils d'administration de l'association locale. Il peut se faire représenter par tout administrateur de ~~l'UFC-Que Choisir~~ **Que Choisir Ensemble**, ou par tout membre du personnel salarié qu'il délègue à cet effet.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE D (9/13)

13.6 Exceptionnellement, il peut demander au président ou au représentant légal de l'association locale la convocation d'une réunion du conseil d'administration de l'association locale de convoquer une réunion de son conseil d'administration, sous un délai de quinze jours.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE D (10/13)

13.7 L'association locale étant tenue de respecter les orientations et décisions fédérales nationales, elle ne peut rendre public un désaccord avec une position politique fédérale nationale. En cas de conflit entre l'association locale et l'UFC Que Choisir Que Choisir Ensemble sur un contenu éditorial, l'association locale doit, avant toute information diffusée à l'extérieur de la fédération du Mouvement, saisir le conseil d'administration de l'UFC Que Choisir Que Choisir Ensemble.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE D (11/13)

13.7 (suite et fin)

Cette saisine se fera par tout moyen permettant d'en assurer la bonne réception, en demandant que la question à l'origine du conflit soit portée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil d'administration fédéral national.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE D (12/13)

13.8 Avant d'engager une procédure de désaffiliation, l'association locale doit saisir le conseil d'administration de ~~l'UFC-Que Choisir~~ Que Choisir Ensemble qui peut déléguer un représentant pour être entendu par l'assemblée générale extraordinaire de l'association locale. Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont communiquées aux adhérents par tout moyen prévu au titre d'une assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour. La désaffiliation emporte retrait immédiat du droit d'usage du nom et de la marque ~~UFC-Que Choisir~~ Que Choisir Ensemble.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE D (13/13)

13.9 En tout état de cause, la décision de l'association locale doit être notifiée officiellement au Président de l'UFC-Que Choisir Que Choisir Ensemble et être accompagnée de la décision prise en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés. La perte d'affiliation est rendue officielle au plus proche conseil d'administration de l'UFC-Que Choisir Que Choisir Ensemble. Dans cette hypothèse, l'UFC-Que Choisir Que Choisir Ensemble informe les adhérents de l'association locale des conséquences de cette désaffiliation.

STATUTS 2026

PARAGRAPHES MODIFIÉS - GROUPE E (1/15)

Le groupe E comporte les 15 paragraphes entièrement à caractère obligatoire autres que ceux des groupes C et D, à savoir les paragraphes 4.1, 5.1, 5.2, 7.5, 8.8, 9.1, 9.6, 11.1, 11.2, 11.5, 11.6 11.7, 11.8, 12.3 et 14.2

Les modifications concernent les 8 articles suivants :
4 (Membres), 5 (Perte de qualité), 7 (Composition du conseil d'administration), 8 (Attributions et fonctionnement du conseil d'administration), 9 (Bureau ou comité exécutif), 11 (Assemblée générale), 12 (Modification des statuts) et 14 (Dissolution – Fusion)

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE E (2/15)

4.1 Les adhérents de l'association locale sont les personnes physiques qui en font la demande, à jour de leur cotisation. Toutefois, conformément au règlement intérieur de l'UFC-Que Choisir **Que Choisir Ensemble**, l'association locale ne peut exiger de nouvelle cotisation d'un adhérent dont l'adhésion est en cours auprès d'une autre association locale.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE E (3/15)

5.1 Cesse de faire partie de l'association locale, tout adhérent, non à jour de cotisation, décédé, démissionnaire ou dont l'exclusion a été prononcée par l'organe compétent : le conseil d'administration, ou l'assemblée générale pour les administrateurs lorsque les adhérents ont un mandat d'administrateur.

Est présumé démissionnaire d'office, sans autre forme de procédure, tout adhérent qui ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les trois mois qui suivent l'échéance de l'adhésion.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE E (4/15)

5.2 En cas d'exclusion, la procédure est engagée dans le respect des droits de la défense, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter ses observations.

A titre conservatoire, et dans l'hypothèse où le comportement de l'adhérent fait courir un danger susceptible de porter atteinte aux personnes ou à l'association locale, le président ou le représentant légal peut suspendre son adhésion et/ou sa qualité de bénévole et/ou son mandat d'administrateur jusqu'à la prochaine réunion de l'instance compétente (conf. article 5.1).

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE E (5/15)

5.2 (suite et fin)

~~Une telle mesure devra~~ Toute mesure provisoire prise par le président ou le représentant légal doit être validée par le conseil d'administration dans les 15 jours et ratifiée par l'organe compétent (conf article 5.1). Si Lorsque la mesure provisoire concerne un administrateur, celui-ci ne prendra pas part au vote. La décision est notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant d'en assurer la bonne réception.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE E (6/15)

7.5 Ne sont pas éligibles au conseil d'administration et ne peuvent pas siéger, les personnes dont l'activité ou la situation est susceptible de générer un conflit d'intérêts ou les personnes ayant une fonction dirigeante dans une activité de distribution, production, service, un syndicat, un groupe financier, un parti politique ou tout mandat électif susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'association locale.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE E (7/15)

7.5 (suite et fin)

Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec toute fonction ou mandat susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'association ou de générer un conflit d'intérêt, à l'exception d'une fonction dirigeante dans une structure filiale de Que Choisir Ensemble ou dont elle est membre.

8.8 Il est tenu un compte-rendu des séances sur un registre spécial pouvant être consulté par tout membre de l'association locale.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE E (8/15)

9.1 Le bureau ou la gouvernance collégiale le comité exécutif exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte régulièrement de son action.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE E (9/15)

9.6 Dans les conditions prévues s'il y a lieu au règlement intérieur, le président ou le représentant légal en cas de gouvernance collégiale **dispose des attributions spécifiques suivantes, qu'il peut déléguer** :

- **il** représente l'association locale dans tous les actes de la vie civile ;
- **il a le pouvoir de décider de toute action en justice au nom de l'association locale.**

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE E (10/15)

11.1 L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Conformément au règlement intérieur de ~~l'UFC Que Choisir~~ **Que Choisir Ensemble**, l'assemblée générale doit **impérativement** se tenir au premier trimestre de chaque exercice ~~et en tout état de cause, 30 jours avant la date de l'assemblée générale de l'UFC Que Choisir.~~

STATUTS 2026

PARAGRAPHES MODIFIÉS - GROUPE E (11/15)

11.1 (suite et fin)

Dans des circonstances jugées exceptionnelles et indépendantes de la volonté de l'association locale, et à condition d'en avoir informé la présidence de Que Choisir Ensemble ainsi que le service dédié à la vie statutaire, ce délai peut se voir allongé à condition d'être en mesure de respecter le délai d'envoi des documents statutaires à Que Choisir Ensemble (conf. article 13.2).

11.2 Elle rassemble les adhérents, à jour de leur cotisation à l'association locale.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE E (12/15)

11.5 Elle procède à l'élection et à la révocation potentielle des administrateurs.

11.6 Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié des voix) des membres présents et représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents et représentés.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE E (13/15)

11.6 (suite et fin)

Toutefois, lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

STATUTS 2026

PARAGRAPHE MODIFIÉ - GROUPE E (14/15)

11.7 ~~Chaque participant à l'assemblée générale~~ **Chaque adhérent (membre)** ne peut être porteur ~~que de deux mandats, nominatifs ou non, en sus de sa propre voix.~~ **de plus de 5 pouvoirs.**

~~Les pouvoirs non nominatifs sont distribués aux membres votants au fur et à mesure de l'émargement, dans la limite de deux par personne.~~

11.8 **Par exception,** l'élection des membres du conseil d'administration s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents et représentés.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE E (15/15)

12.3 L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents et représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents et représentés. Les statuts ne peuvent par conséquent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés.

14.2 La dissolution ou la fusion avec une autre association locale ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 qualifiée des deux tiers des adhérents présents et représentés.

STATUTS 2026

PARAGRAPHES MODIFIÉS - GROUPE F (1/10)

Le groupe F comporte les 4 paragraphes partiellement modifiables par l'association, à savoir le préambule et les paragraphes 8.6, 9.2 et 11.4, autres que le paragraphe 2.1 du groupe C.

Les modifications concernent le préambule et les 3 articles suivants : 8 (Attribution et fonctionnement du conseil d'administration), 9 (Bureau ou comité exécutif) et 11 (Assemblée générale).

Les modifications du préambule et du paragraphe 9.2 portent notamment sur des dispositions modifiables par l'association.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE F (2/10)

Préambule

Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2023 27 mars 2026, les statuts de l'UFC-Que Choisir **Que Choisir Ensemble** Lyon Métropole & Rhône sont révisés comme suit :

(à suivre)

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE F (3/10)

Préambule (suite et fin)

... ~~L'UFC-Que Choisir~~ **Que Choisir Ensemble** rassemble au sein d'un même Mouvement des personnes morales et physiques qui souscrivent aux principes fondamentaux de l'association **nationale**. Seules les associations locales affiliées sont membres statutaires de ~~la fédération UFC-Que choisir~~ **Que Choisir Ensemble** et en constituent, avec les Unions régionales, le réseau.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE F (4/10)

8.6 Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau ou du président de séance **représentant légal** dans l'hypothèse d'une gouvernance collégiale, est prépondérante.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE F (5/10)

9.2 Le conseil d'administration élit à la majorité absolue des
présents et représentés au premier tour et relative au deuxième en
cas de second tour nécessaire, parmi ses membres :
(à suivre)

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE F (6/10)

9.2 (suite)

- soit en cas de gouvernance avec un président, un bureau composé au minimum a minima d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, et au maximum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, et d'un trésorier adjoint. Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, le conseil d'administration peut désigner parmi les administrateurs un membre du bureau surnuméraire en opportunité ou pour faire face à une situation particulière. La durée du mandat de ce membre est fixée par le conseil d'administration ; elle prend fin quoi qu'il en soit au plus tard au renouvellement suivant du bureau

STATUTS 2026

PARAGRAPHE MODIFIÉ - GROUPE F (7/10)

9.2 (suite)

- soit une gouvernance collégiale en cas de gouvernance collégiale, un comité exécutif.

Sans président Les membres élus sont des responsables d'unités qui sont définies dans le règlement intérieur de « pôles » dont le périmètre et les prérogatives sont définis dans le règlement intérieur. et Ils assurent le rôle de gouvernance, étant précisé que tous ses les membres du comité exécutif assument solidairement la responsabilité des actes qu'ils engagent au nom de l'association locale.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE F (8/10)

9.2 (suite)

Cependant, en l'absence de candidature parmi les administrateurs, ces responsables peuvent être désignés par le conseil d'administration parmi les bénévoles de l'association sous réserve de leur accord préalable.

Parmi les responsables d'unité de pôles est désigné annuellement un représentant légal qui assure la représentation de l'association locale en matière administrative, financière, judiciaire et de communication ainsi que l'interface avec la fédération les échanges avec Que Choisir Ensemble.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE F (9/10)

9.2 (suite et fin)

Chaque responsable d'unité de pôle dispose des attributions liées à son domaine et qu'il peut déléguer.

Dans une situation exceptionnelle dans laquelle le conseil d'administration déciderait de revenir en cours d'année sur un format de gouvernance traditionnel, ce dernier élirait en son sein un bureau comme décrit précédemment.

STATUTS 2026

PARAGRAPHE MODIFIÉ - GROUPE F (10/10)

11.4 L'assemblée générale vote d'une part les rapports moral et financier de l'exercice écoulé, et d'autre part fixe les orientations et les projets d'activités. Elle fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle, le montant de la primo-adhésion devant être compris dans la fourchette adoptée par l'assemblée générale de l'UFC Que Choisir Que Choisir Ensemble. Cette disposition ne prive pas l'assemblée générale de la possibilité de fixer des cotisations à des tarifs spécifiques en considération de situations particulières (adhésion sociale, adhésion sur foire, etc.).

STATUTS 2026

PARAGRAPHES MODIFIÉS - GROUPE G (1/5)

Le groupe G comporte 5 paragraphes totalement modifiables par l'association, à savoir les paragraphes 7.4, 8.2, 9.3, 9.4 et 9.5.

**Les modifications concernent les 3 articles suivants :
7 (Composition du conseil d'administration), 8 (Attributions et fonctionnement du conseil d'administration) et 9 (Bureau ou comité exécutif)**

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE G (2/5)

7.4 Pour être éligible au conseil d'administration, les candidats doivent être adhérents de l'association locale depuis au moins un an au jour de l'assemblée générale et faire acte de candidature adressé au président ou au responsable de l'unité d'administration générale telle que définie au règlement intérieur en cas de gouvernance collégiale représentant légal 15 jours francs avant l'Assemblée générale.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE G (3/5)

8.2 Le conseil d'administration se réunit en principe au minimum six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou le responsable de l'unité d'administration générale telle que définie au règlement intérieur en cas de gouvernance collégiale, ou sur la demande du tiers de ses membres, ou d'après la procédure du paragraphe ~~13.7~~ 13.6.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE G (4/5)

9.3 Le bureau ou la gouvernance collégiale le comité exécutif est élu pour un an. Les élections se déroulent à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des administrateurs.

9.4 Tout candidat au bureau ou à la gouvernance collégiale au comité exécutif doit justifier d'une année d'ancienneté au sein dudit conseil d'administration. L'exception peut être faite en cas d'absence de candidature.

STATUTS 2026

PARAGRAPHERS MODIFIÉS - GROUPE G (5/5)

9.5 La session du conseil d'administration désignant le bureau ou la gouvernance collégiale le comité exécutif se tient dans les meilleurs délais après l'assemblée générale à l'occasion de laquelle il est procédé à l'élection d'administrateurs.

Le bureau ou la gouvernance collégiale le comité exécutif en place à la date de l'assemblée générale expédie les affaires courantes jusqu'à la désignation des membres du nouveau bureau ou de la nouvelle gouvernance collégiale ou du nouveau comité exécutif.

STATUTS 2026

Michel FREGONARA

Président

STATUTS 2026

ÉCHANGE AVEC LES ADHÉRENTS

Réponse aux questions posées

STATUTS 2026

APPROBATION DES STATUTS MODIFIÉS

Conformément aux paragraphes 11.6 et 12.3 des statuts actuels, la modification des statuts doit être approuvée en assemblée générale extraordinaire

Majorité requise : 2/3 des membres présents ou représentés

Je vous propose de procéder à un vote à main levée

STATUTS 2026

RÉSULTAT DU VOTE SUR LA MODIFICATION DES STATUTS

Votants :

Abstentions :

Contre :

Pour :

ADOPTION DE LA MODIFICATION DES STATUTS : **OUI / NON**

STATUTS 2026

**MERCI POUR VOTRE
PARTICIPATION**

STATUTS 2026

ANNEXE - DIAPOS **xx** à **xx**

**Projet des statuts de l'UFC-Que Choisir Lyon
Métropole & Rhône adopté par le
conseil d'administration le 16 décembre 2025**

Convention d'écriture

**Les articles ou paragraphes écrits en caractère gras
proviennent des statuts types fédéraux (dispositions non
modifiables)**

STATUTS 2026

PRÉAMBULE

Suite à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2026, les statuts de **Que Choisir Ensemble** Lyon Métropole & Rhône sont révisés comme suit :

Que Choisir Ensemble rassemble au sein d'un même Mouvement des personnes morales et physiques qui souscrivent aux principes fondamentaux de l'association nationale. Seules les associations locales affiliées sont membres statutaires de Que Choisir Ensemble et en constituent, avec les Unions régionales, le réseau.

STATUTS 2026

ARTICLE 1 : FORMATION

1.1 Sous le régime de la loi du premier juillet mille neuf cent un, il est créé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement une association sans but lucratif et à durée illimitée.

STATUTS 2026

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

2.1 **Cette association prend le nom de : Que Choisir Ensemble Lyon Métropole & Rhône, ci-après dénommée association locale.**

2.2 Son siège social est fixé au 1 rue Sébastien Gryphe à Lyon 7e.

2.3 Il peut être transféré sur simple décision, à la majorité des deux tiers, par le conseil d'administration.

STATUTS 2026

ARTICLE 3 : OBJET

3.1 L'association locale est indépendante de tout pouvoir politique, syndical, économique ou confessionnel, et, plus généralement, de tout intérêt ou groupement autre que celui des consommateurs.

STATUTS 2026

3.2 Dans le cadre de cette politique de totale indépendance, l'association locale a essentiellement pour objet :

- **de promouvoir, d'appuyer et de relier entre elles les actions individuelles ou collectives des consommateurs et usagers y compris en leur qualité de contribuables, justiciables et usagers d'un service public tendant à garantir la reconnaissance et le respect de leurs droits, la protection de leur vie privée, la libre expression de leurs opinions et la défense de leurs intérêts tant individuels que collectifs.**
- **de favoriser la prise en charge des problèmes de consommation par les consommateurs et usagers eux-mêmes.**

STATUTS 2026

§ 3.2 (suite)

- de représenter les groupements et personnes qui se préoccupent de définir et de soutenir l'action des consommateurs, usagers, en vue de leur permettre de conquérir et d'exercer leur pouvoir dans la société, afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines que ce soit au niveau de la production, la distribution, des services publics ou privés, marchands ou non marchands, y compris dans les domaines du logement, de la santé et de l'environnement.

STATUTS 2026

§ 3.2 (suite)

- de réaliser ou promouvoir toutes actions, études, recherches, essais comparatifs de biens ou de services, soit à sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres associations ou organismes, permettant de fournir aux consommateurs, usagers, les informations et éléments de jugement utiles.
- de diffuser les dites informations, notamment par des articles de presse ou d'édition ou tous autres médias.

STATUTS 2026

§ 3.2 (suite et fin)

- de mettre à la disposition des consommateurs, usagers, les moyens d'information, de formation et d'éducation qui leur sont utiles.
- de représenter en tous lieux et auprès de toutes instances, et notamment en justice, les intérêts matériels et moraux des consommateurs, usagers.

Et plus généralement de prendre toutes les mesures conformes à son objet.

STATUTS 2026

3.3 L'association locale fait siens les objectifs de Que Choisir Ensemble et doit respecter les orientations définies chaque année par l'assemblée générale de Que Choisir Ensemble.

STATUTS 2026

ARTICLE 4 : MEMBRES

4.1 Les adhérents de l'association locale sont les personnes physiques qui en font la demande, à jour de leur cotisation. Toutefois, conformément au règlement intérieur de Que Choisir Ensemble, l'association ne peut exiger de nouvelle cotisation d'un adhérent dont l'adhésion est en cours auprès d'une autre association locale.

4.2 Le cas échéant, le conseil d'administration a compétence pour refuser toute adhésion.

STATUTS 2026

4.3 Parmi les adhérents, ont la qualité de bénévole, outre les administrateurs, les personnes désignées par le conseil d'administration.

STATUTS 2026

ARTICLE 5 : PERTE DE QUALITÉ

5.1 Cesse de faire partie de l'association locale, tout adhérent, non à jour de cotisation, décédé, démissionnaire ou dont l'exclusion a été prononcée par l'organe compétent : le conseil d'administration, ou l'assemblée générale lorsque les adhérents ont un mandat d'administrateur.

Est présumé démissionnaire d'office, sans autre forme de procédure, tout adhérent qui ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les trois mois qui suivent l'échéance de l'adhésion.

STATUTS 2026

5.2 En cas d'exclusion, la procédure est engagée dans le respect des droits de la défense, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter ses observations.

A titre conservatoire, et dans l'hypothèse où le comportement de l'adhérent fait courir un danger susceptible de porter atteinte aux personnes ou à l'association locale, le président ou le représentant légal peut suspendre son adhésion et/ou sa qualité de bénévole et/ou son mandat d'administrateur jusqu'à la prochaine réunion de l'instance compétente (conf article 5.1).

STATUTS 2026

§ 5.2 (suite et fin)

Toute mesure provisoire prise par le président ou le représentant légal doit être validée par le conseil d'administration dans les 15 jours et ratifiée par l'organe compétent (conf. article 5.1). Lorsque la mesure provisoire concerne un administrateur, celui-ci ne prendra pas part au vote. La décision est notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant d'en assurer la bonne réception.

STATUTS 2026

ARTICLE 6 : RESSOURCES

6.1 Les ressources de l'association locale se composent :

- des cotisations de ses adhérents ;
- des recettes liées à la diffusion de ses documents ou des remboursements forfaitaires ;
- des subventions et dons qu'elle peut recevoir, conformes à son objet ;
- des dommages et intérêts obtenus en justice ;
- des aides de Que Choisir Ensemble ;
- des recettes procurées par les activités de toute nature conformes à son objet.

STATUTS 2026

6.2 L'association locale s'interdit de recevoir des recettes susceptibles de mettre en cause son indépendance.

STATUTS 2026

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association locale s'attache, dans ses instances, à rechercher une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

7.1 L'association locale est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres.

7.2 Le nombre total d'administrateurs ne pourra pas être supérieur à 15.

7.3 Les fonctions d'administrateur sont non rémunérées.

STATUTS 2026

7.4 Pour être éligible au conseil d'administration, les candidats doivent être adhérents de l'association locale depuis au moins un an au jour de l'assemblée et faire acte de candidature adressé au président ou au représentant légal 15 jours francs avant l'assemblée générale.

STATUTS 2026

7.5 Les fonctions d'administrateur sont incompatibles avec toute fonction ou mandat susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'association ou de générer un conflit d'intérêt, à l'exception d'une fonction dirigeante dans une structure filiale de Que Choisir Ensemble ou dont elle est membre.

7.6 Les salariés de l'association locale ne sont pas éligibles au conseil d'administration de l'association, ni membres de droit.

STATUTS 2026

7.7 Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonction dirigeante dans une association concurrente à Que Choisir Ensemble.

7.8 Le mandat des membres du conseil d'administration élus par l'assemblée générale se termine la troisième année calendaire après leur élection, le jour de la première assemblée générale ordinaire annuelle à l'occasion de laquelle il est procédé à l'élection d'administrateurs, ou, en l'absence de réunion de cette nature, le 31 décembre.

7.9 Tout membre sortant est rééligible.

STATUTS 2026

7.10 Le conseil d'administration est renouvelable par tiers. Les deux premiers tiers renouvelables sont désignés par tirage au sort.

7.11 Lorsqu'un administrateur perd sa qualité, il est procédé à son remplacement par la plus proche assemblée générale. Le mandat du nouvel administrateur élu se termine à la date de fin de mandat de l'administrateur remplacé.

7.12 Sauf décision contraire du conseil d'administration, la perte de la qualité d'administrateur entraîne la révocation de tous les mandats exercés à ce titre.



STATUTS 2026

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Le conseil d'administration dispose de tout pouvoir à l'exclusion de ceux qui sont statutairement dévolus à d'autres organes. A ce titre, il est notamment compétent pour désigner les bénévoles, confier les mandats de représentation éventuels et prononcer les décisions d'exclusion d'adhérents.

Il choisit le mode de fonctionnement et de gouvernance de l'association : président avec ou non des unités fonctionnelles ou opérationnelles qui ne lui sont pas rattachées, ou gouvernance collégiale sans président.



STATUTS 2026

§ 8.1 (suite et fin)

Il peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives, au président ou à des responsables d'unité telles que définies par le règlement intérieur, directement ou par le biais du règlement intérieur ; il lui en est rendu compte dans les meilleurs délais ou dans les conditions que le conseil lui fixe.

Les dispositions de l'article 9 concernant le bureau s'appliquent aux responsables des unités en cas de fonctionnement de l'association avec un président et des unités fonctionnelles ou opérationnelles qui ne lui sont pas rattachées. Toutefois, en l'absence de candidature parmi les administrateurs, ces responsables peuvent être désignés par le conseil d'administration parmi les bénévoles de l'association sous réserve de leur accord préalable.



STATUTS 2026

8.2 Le conseil d'administration se réunit en principe au minimum six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou le responsable de l'unité d'administration générale telle que définie au règlement intérieur en cas de gouvernance collégiale, ou sur la demande du tiers de ses membres, ou d'après la procédure du paragraphe 13.6.

8.3 Sur décision de l'instance locale compétente, le conseil d'administration peut être convoqué en visioconférence ou en format hybride.

8.4 Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.



STATUTS 2026

8.5 Chaque administrateur ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs.

8.6 Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président du bureau ou du **représentant légal** dans l'hypothèse d'une gouvernance collégiale, est prépondérante.

8.7 Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif, n'a pas assisté ou n'a pas été représenté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire, d'office, sur simple constatation du conseil d'administration.

STATUTS 2026

8.8 Il est tenu un compte-rendu des séances sur un registre spécial pouvant être consulté par tout membre de l'association locale.

STATUTS 2026

ARTICLE 9 : BUREAU OU COMITÉ EXÉCUTIF

9.1 Le bureau ou le comité exécutif exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte régulièrement de son action.

9.2 Le conseil d'administration élit à la majorité absolue des présents et représentés au premier tour et relative en cas de second tour nécessaire, parmi ses membres :

STATUTS 2026

§ 9.2 (suite)

- soit en cas de gouvernance avec un président, **un bureau composé a minima d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire**, et au maximum d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, et d'un trésorier adjoint. Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, le conseil d'administration peut désigner parmi les administrateurs un membre du bureau surnuméraire en opportunité ou pour faire face à une situation particulière. La durée du mandat de ce membre est fixée par le conseil d'administration ; elle prend fin quoi qu'il en soit au plus tard au renouvellement suivant du bureau.



STATUTS 2026

§ 9.2 (suite)

- soit en cas de gouvernance collégiale, **un comité exécutif.**
Les membres élus sont des responsables de « pôles » dont le périmètre et les prérogatives sont définis dans le règlement intérieur. Ils assurent le rôle de gouvernance, étant précisé que tous les membres du comité exécutif assument solidairement la responsabilité des actes qu'ils engagent au nom de l'association locale.
Parmi les responsables de pôles est désigné annuellement un représentant légal qui assure la représentation de l'association locale en matière administrative, financière, judiciaire et de communication ainsi que les échanges avec Que Choisir Ensemble.



STATUTS 2026

§ 9.2 (suite et fin)

Chaque responsable de pôle dispose des attributions liées à son domaine et qu'il peut déléguer.

Dans une situation exceptionnelle dans laquelle le conseil d'administration déciderait de revenir en cours d'année sur un format de gouvernance traditionnel, ce dernier élirait en son sein un bureau comme décrit précédemment.



STATUTS 2026

9.3 Le Bureau ou le comité exécutif est élu pour un an. Les élections se déroulent à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un des administrateurs.

9.4 Tout candidat au bureau ou le comité exécutif doit justifier d'une année d'ancienneté au sein dudit Conseil d'Administration. L'exception peut être faite en cas d'absence de candidature.

STATUTS 2026

9.5 La session du conseil d'administration désignant le bureau ou le comité exécutif se tient dans les meilleurs délais après l'assemblée générale à l'occasion de laquelle il est procédé à l'élection d'administrateurs.

Le bureau ou le comité exécutif en place à la date de l'assemblée générale expédie les affaires courantes jusqu'à la désignation des membres du nouveau bureau ou du nouveau comité exécutif.



STATUTS 2026

9.6 Dans les conditions prévues au règlement intérieur, le président ou le représentant légal dispose des attributions spécifiques suivantes, qu'il peut déléguer :

- **il représente l'association locale dans tous les actes de la vie civile,**
- **il a le pouvoir de décider de toute action en justice au nom de l'association locale.**

9.7 Sur décision de l'instance locale compétente, le bureau ou le comité exécutif peut être convoqué en visioconférence ou en format hybride.



STATUTS 2026

ARTICLE 10 : COMMISSIONS

10.1 Le conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, temporaires ou permanentes.

STATUTS 2026

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11.1 L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Conformément au règlement intérieur de Que Choisir Ensemble, l'assemblée générale doit impérativement se tenir au premier trimestre de chaque exercice. Dans des circonstances jugées exceptionnelles et indépendantes de la volonté de l'association locale, et à condition d'en avoir informé la présidence de Que Choisir Ensemble ainsi que le service dédié à la vie statutaire, ce délai peut se voir allongé à condition d'être en mesure de respecter le délai d'envoi des documents statutaires à Que Choisir Ensemble (conf. article 13.2).



STATUTS 2026

11.2 Elle rassemble les adhérents, à jour de leur cotisation à l'association locale.

11.3. Quinze jours au moins avant la date prévue, ceux-ci sont convoqués par tout moyen par le conseil d'administration, avec indication de l'ordre du jour fixé par celui-ci.

STATUTS 2026

11.4 L'assemblée générale vote d'une part les rapports moral et financier de l'exercice écoulé, et d'autre part fixe les orientations et les projets d'activités. Elle fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle, le montant de la primo-adhésion devant être compris dans la fourchette adoptée par l'assemblée générale de Que Choisir Ensemble. Cette disposition ne prive pas l'assemblée générale de la possibilité de fixer des cotisations à des tarifs spécifiques en considération de situations particulières (adhésion sociale, adhésion sur foire, etc...).

11.5 Elle procède à l'élection et à la révocation potentielle des administrateurs.



STATUTS 2026

11.6 Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié des voix) des membres présents ou représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

11.7 Chaque adhérent (membre) ne peut être porteur de plus de 5 pouvoirs.

11.8 Par exception, l'élection des membres du conseil d'administration s'effectue à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents et représentés.



STATUTS 2026

11.9 Sur décision de l'instance locale compétente, l'assemblée générale peut être convoquée en visio-conférence ou en format hybride.

STATUTS 2026

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

12.1 Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'association.

12.2 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont communiquées aux adhérents par tout moyen.

STATUTS 2026

12.3 L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer qu'à la majorité qualifiée des deux-tiers des membres présents et représentés, par vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres présents et représentés. Les statuts ne peuvent par conséquent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés.

12.4 Le conseil d'administration de l'association locale doit aviser Que Choisir Ensemble des modifications apportées aux statuts dans un délai de trente jours suivant leur approbation.



STATUTS 2026

ARTICLE 13 : AFFILIATION

13.1 L'Association locale est affiliée à Que Choisir Ensemble. L'affiliation emporte pour l'association locale le bénéfice d'un droit d'usage à titre gratuit, non exclusif et non cessible, de la marque et du nom Que Choisir Ensemble auquel est adjoint le nom de la ville, de la localité ou de la zone géographique. L'affiliation est conditionnée au respect des statuts et du règlement intérieur de Que Choisir Ensemble. Tout manquement à ces textes pourra donner lieu à l'ouverture d'une procédure de sanction pouvant aller jusqu'à la désaffiliation.



STATUTS 2026

§ 13.1 (suite)

L'affiliation se manifeste par le versement d'une cotisation, produit du montant de la part fédérale arrêtée par l'assemblée générale de Que Choisir Ensemble par le nombre d'adhérents de l'association locale. Cette cotisation est versée mensuellement. L'association locale communique Que Choisir Ensemble la liste nominative et les coordonnées de ses adhérents, à l'aide des systèmes d'information développés par Que Choisir Ensemble, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de Que Choisir Ensemble.

STATUTS 2026

§ 13.1 (suite et fin)

Enfin, elle doit traiter conformément au règlement intérieur de Que Choisir Ensemble, les dossiers des adhérents à jour de leur cotisation, ainsi que les demandes enregistrées sur le système d'information de Que Choisir Ensemble.

STATUTS 2026

13.2 L'association locale transmet à Que Choisir Ensemble, et ce dans les trente jours suivant son assemblée générale et/ou assemblée générale extraordinaire : le compte rendu ou relevé de décisions d'instance, le rapport moral, les comptes annuels (compte de résultat et bilan), la composition du conseil d'administration (avec indication des nom, prénom, profession et coordonnées complètes - adresse postale et électronique et numéro de téléphone - de chacun) et du bureau ou du comité exécutif ainsi que les horaires de ses permanences et les coordonnées de ses antennes éventuelles et ce à l'aide des outils arrêtés et mis à disposition par Que Choisir Ensemble.



STATUTS 2026

13.3 Dans ses rapports avec Que Choisir Ensemble, l'association locale est tenue de suivre les statuts et le règlement intérieur de Que Choisir Ensemble, ainsi que les décisions prises par les instances statutaires nationales. Elle doit, en outre, appartenir et adhérer à l'Union régionale de son ressort.

13.4 Le conseil d'administration de l'association locale élit en son sein un ou plusieurs délégués pour participer à l'assemblée générale de Que Choisir Ensemble, selon les modalités de représentation des associations locales fixées par les statuts et le règlement intérieur de Que Choisir Ensemble.



STATUTS 2026

13.5 L'association locale doit informer Que Choisir Ensemble de la tenue de son assemblée générale et de son assemblée générale extraordinaire en indiquant les ordres du jour respectifs.

Le Président de Que Choisir Ensemble assiste de droit, aux assemblées générales et aux conseils d'administration de l'association locale. Il peut se faire représenter par tout administrateur de Que Choisir Ensemble, ou par tout membre du personnel salarié qu'il délègue à cet effet.

STATUTS 2026

13.6 Exceptionnellement, il peut demander au président ou au représentant légal de l'association locale de convoquer une réunion de son conseil d'administration, sous un délai de quinze jours.

STATUTS 2026

13.7 L'association locale étant tenue de respecter les orientations et décisions nationales, elle ne peut rendre public un désaccord avec une position politique nationale. En cas de conflit entre l'association locale et Que Choisir Ensemble sur un contenu éditorial, l'association locale doit, avant toute information diffusée à l'extérieur du Mouvement, saisir le conseil d'administration de Que Choisir Ensemble. Cette saisine se fera par tout moyen permettant d'en assurer la bonne réception, en demandant que la question à l'origine du conflit soit portée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du conseil d'administration national.



STATUTS 2026

13.8 Avant d'engager une procédure de désaffiliation, l'association locale doit saisir le conseil d'administration de Que Choisir Ensemble qui peut déléguer un représentant pour être entendu par l'assemblée générale extraordinaire de l'association locale. Les convocations à l'assemblée générale extraordinaire sont communiquées aux adhérents par tout moyen prévu au titre d'une assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour. La désaffiliation emporte retrait immédiat du droit d'usage du nom et de la marque Que Choisir Ensemble.

STATUTS 2026

13.9 En tout état de cause, la décision de l'association locale doit être notifiée officiellement au Président de Que Choisir Ensemble et être accompagnée de la décision prise en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés. La perte d'affiliation est rendue officielle au plus proche conseil d'administration de Que Choisir Ensemble. Dans cette hypothèse, Que Choisir Ensemble informe les adhérents de l'association locale des conséquences de cette désaffiliation.

STATUTS 2026

ARTICLE 14 : DISSOLUTION - FUSION

14.1 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes formes que pour une modification de statut.

14.2 La dissolution ou la fusion avec une autre association locale ne peut être votée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

14.3 En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. Après apurement du passif, l'actif restant est dévolu à Que Choisir Ensemble.



STATUTS 2026

ARTICLE 15 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

15.1 Le conseil d'administration de l'association locale établit un règlement intérieur fixant les conditions particulières d'application des présents statuts.

Un exemplaire en est adressé à Que Choisir Ensemble.

